



Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2022 – n°212

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRAVAIL DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL LE DIMANCHE
(Applicable seulement pour l'année 2023)**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le code du travail, notamment l'article L3132-26 modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, et l'article L3132-27,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-511 du 29 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** la demande de la fédération des associations de commerçants de la ville d'Angoulême,
- **VU** les consultations de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, des organismes consulaires et des organisations syndicales,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022 portant sur la dérogation des repos dominicaux,
- **CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut être accordée en application de la législation susvisée,

ARRETE

Article 1 – L'ouverture des commerces de détail est autorisée sur le territoire de la commune d'Angoulême les dimanches suivants :

- **le dimanche 15 janvier 2023,**
- **le dimanche 8 octobre 2023,**
- **le dimanche 10 décembre 2023,**
- **le dimanche 17 décembre 2023,**
- **le dimanche 24 décembre 2023.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

Article 2 – Cette autorisation ne concerne pas les commerces de détail dont l'ouverture le dimanche demeure interdite par arrêté préfectoral et ceux déjà autorisés par arrêté préfectoral pris en application des articles L3132-20 à L3132-25 du code du travail.

Article 3 – Le personnel employé ce jour-là devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente (article L3132-27 du code du travail).

Article 4 - Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- transmis à la préfecture
- notifié aux commerçants

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le

15 DEC. 2022

Pour le Maire,
Conseiller municipal au
commerce et à l'artisanat,

Philippe VERGNAUD

Transmis en Préfecture le
Publié et notifié le
Certifié exécutoire
P/ Le Maire et par délégation,
Le Responsable du service Commerce

15 DEC. 2022



Benoît ATTAGNANT

